

Arrêt

**n° 222 818 du 18 juin 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me S. BOUZOUBAA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 juin 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019, à 10h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge, en 2017.

1.2. Le 9 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, d'une durée de deux ans, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués) sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Le PV [...]/2019 de la Zone Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé déclare avoir son frère et sa sœur en Belgique. Cependant, aucun élément n'est apporté qui permettrait d'attester du séjour légal ou non de ceux-ci et ne démontre pas avoir un lien de dépendance avec eux. Par ailleurs, le dossier de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une procédure pour régulariser son séjour depuis son arrivée en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 08.06.2019, par la zone de police de ZONE MIDI et déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Article 74/14 § 3, 1° il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégale ou dans le délai prévu par la présente loi.

2° L'intéressé prétend séjourné [sic] en Belgique depuis 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV [...]/2019 de la zone de police ZONE MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7 alinéa 2 de la même loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants:

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le [sic] 2017. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV [...]/2019 de la zone de police ZONE MIDI indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail.

L'intéressé déclare être en Belgique pour travailler et ne pas pouvoir retourner au Maroc car il n'y a pas de travail.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.».

2. Objet du recours.

2.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués. Un recours spécial est en effet organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Interrogée, lors de l'audience, sur l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à l'égard de l'interdiction d'entrée, la partie requérante déclare qu'elle entend contester cet acte par un recours en annulation, et non dans la présente demande de suspension, et que sa mention dans l'objet du recours est erronée.

Le Conseil prend acte du fait que l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, n'est, en réalité, pas visée par la présente demande.

3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

3.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.4.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que « comme il a été rappelé par votre conseil de céans à maintes reprises, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Qu'en l'espèce, le requérant depuis son arrivé [sic] en Belgique est hébergé chez son frère, il s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié. Qu'il ne fait nul doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées par l'article 8 de la CEDH. Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales. (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29). La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une

mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce, Que le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivé en Belgique, lesquelles [sic] sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, Que vu tous les éléments, qui confirment l'existence d'une vie privée du requérant sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments. Dès lors et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenu également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

A cet égard, elle ajoute, dans l'exposé d'un quatrième grief, que « le requérant a déclaré qu'il a un frère et une sœur qui résident légalement en Belgique alors que [la] partie adverse pourrait vérifier facilement cette déclaration en raison de sa compétence en cette matière à savoir le séjour des étrangers sur le territoire belge. Qu'en outre, le requérant est hébergé chez son frère [X.] à 1020 Bruxelles, [...] et que sa sœur prend en charge le requérant au niveau de sa nourriture et de vêtements etc [...]. Partant, le requérant [...] a démontré avoir un lien de dépendance avec son frère et sa sœur ».

Par ailleurs, dans l'exposé du « préjudice grave et difficilement réparable », la partie requérante soutient que « le requérant, qui a fu[i] la répression policière menée par les autorités marocaine depuis le 26.05.2017 contre le mouvement populaire pacifique dans le Rif au Nord du Maroc déclenché le jour de l'assassinat d'un jeune homme [...] le 28.10.2016, encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants en raison de sa participation active dans ce mouvement ».

3.4.2.1. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH). Celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'étayer ses allégations par la moindre indication concrète, circonstanciée et actuelle, de nature à établir l'existence des risques dont elle se prévaut, en cas de retour du requérant au Maroc. Elle n'apporte ainsi, en particulier, aucun élément démontrant « sa participation active » dans le mouvement populaire, visé.

Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante déclare ne disposer d'aucune preuve de cette participation, raison pour laquelle le requérant n'aurait pas introduit une demande de protection internationale.

S'agissant de la référence à la situation générale dans la région du Rif, au Maroc, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, l'actualité de la situation, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas, en soi, une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

Lors de l'audience, elle se réfère à des rapports internationaux, sans aucune autre précision.

Les affirmations susmentionnées ne sont clairement pas suffisantes pour étayer les risques dont la partie requérante se prévaut, en cas de retour du requérant au Maroc

3.4.2.2.. Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas démontré en l'espèce, et le grief développé n'est pas défendable.

3.4.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c.France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de

la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.3.2. En l'espèce, le dossier administratif montre que le requérant a été entendu, le 9 juin 2019 (« formulaire confirmant l'audition d'un étranger »). Ainsi, à la question « Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », il a répondu « Oui, mon frère et ma sœur [X. et Y.] ».

Le premier acte attaqué est motivé à cet égard : « *L'intéressé déclare avoir son frère et sa sœur en Belgique. Cependant, aucun élément n'est apporté qui permettrait d'attester du séjour légal ou non de ceux-ci et ne démontre pas avoir un lien de dépendance avec eux* ». Ce motif se vérifie au dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante tente de démontrer une dépendance particulière du requérant vis-à-vis de ses frère et sœur. Il s'agit toutefois uniquement d'allégations, qu'elle n'étaye par aucun élément concret.

Il en est de même quant à la vie privée alléguée, dans le deuxième grief développé.

Ces simples allégations ne suffisent pas à établir la réalité de la vie familiale et de la vie privée, invoquées. La circonstance que le frère et sœur du requérant séjournent légalement en Belgique, ne sont pas de nature à modifier ce constat.

3.4.3.3. Lors de l'audience, la partie requérante invoque la violation du droit d'être entendu du requérant, faisant valoir que son audition a eu lieu sans présence d'un interprète.

Interrogée à cet égard, elle admet que la violation de ce droit n'est pas invoquée dans l'exposé du moyen, et ne prétend pas qu'un tel moyen revêt un caractère d'ordre public.

La partie défenderesse demandant de ne pas tenir compte de ce nouvel argument, la partie requérante se réfère à l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, dans lequel elle fait valoir que « le requérant conteste les irrégularités lors de son audition par la police de la zone Midi qui a rédigé un PV sans la présence ni de traducteur ni d'un avocat ».

Le Conseil estime que cette seule mention dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable, ne peut être considérée comme un aspect du moyen développé dans la requête. L'argument développé par la partie requérante, à l'audience, constitue donc un nouveau moyen, qui n'est pas recevable.

En tout état de cause, elle ne fait pas état des autres éléments dont le requérant aurait pu faire état.

3.4.3.4. Au vu de ce qui précède, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré, et le grief développé n'est pas défendable.

3.4.5. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

Le risque de préjudice grave difficilement réparable, invoqué à l'appui de la présente demande, est lié aux griefs relatifs à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH (point 3.4.1).

Il résulte des développements qui précèdent (points 3.4.2. et 3.4.3.) que ces griefs ne sont pas défendables.

La partie requérante fait également valoir « Qu'en outre, l'exécution des décisions entraînant pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable notamment sur le plan moral et psychologique. » (sic). Elle ne développe toutefois pas le préjudice invoqué, qui ne peut donc être considéré comme grave, ni difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

3.6. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2., en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,
M. S. SEGHIN,

présidente de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier,

La Présidente,

S. SEGHIN

N. RENIERS